

## SOIXANTE-HUITIEME SESSION

### Affaire SAUNDERS (No 3)

#### (Décision avant dire droit)

#### Jugement No 989

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. Yann Harris Saunders le 9 mai 1989 et régularisée le 8 juin, la réponse de l'UIT datée du 12 septembre, la réplique du requérant du 12 octobre et la duplique de l'UIT en date du 15 novembre 1989;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article 3.8 du Statut du personnel et les dispositions 3.4.2 a) et 11.1.1 du Règlement du personnel de l'UIT;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Ainsi qu'il est rapporté au paragraphe A et au premier considérant du jugement No 970 et au paragraphe A du jugement No 988, le requérant entra en 1967 au service de l'UIT, au grade G.4, et obtint en 1969 une nomination à titre permanent à un poste de commis de bureau (C12T), de grade G.5, au Département de la coopération technique. A compter de juin 1973, il fut affecté à des postes de grade G.6 et P.1. Par une décision du 23 septembre 1974, le Secrétaire général lui accorda, en application de l'article 3.8 du Statut du personnel, une indemnité spéciale de fonctions correspondant au grade P.2, avec effet au 17 décembre 1974 et sans limite dans le temps. En 1984, il fut affecté au titre d'un contrat de durée déterminée à un poste (S39), de grade G.7, au sein du Département des conférences et des services communs. Il continua cependant de percevoir l'indemnité spéciale de fonctions liée au grade P.2, tandis que sa nomination à titre permanent au poste C12T se maintenait au grade G.5. Le poste S39 fut reclassé à P.2 à compter du 1er janvier 1986 et renuméroté S26. Par une décision du 31 octobre 1985, le requérant fut muté du poste C12T au poste S26, également avec effet au 1er janvier 1986, en qualité de fonctionnaire d'administration.

Selon un document (CA 43/6729-E) que le Secrétaire général présenta au Conseil d'administration de l'UIT à sa 43ème session tenue en 1988, le principe applicable dans les organismes des Nations Unies était "de garantir au personnel promu de la catégorie des services généraux à la catégorie professionnelle [soit à celle des services organiques] que la différence de traitement résultant de la promotion et durant l'année suivant cette promotion, calculée en monnaie locale, serait au moins équivalente à un échelon du nouveau grade". A cette fin, était-il précisé dans le document, on procédait au réexamen, dénommé "recalcul après une année", du traitement du fonctionnaire à la fin de la première année suivant la promotion. L'Union se conformait désormais à ce principe, tout en s'abstenant de fournir une "garantie concernant le niveau de la rémunération après la première année suivant la promotion".

Dans une note adressée le 20 juin 1988 au chef du Département du personnel, le requérant invoqua le document en question et fit ressortir qu'au cours de l'année suivant sa promotion au poste de grade P.2, son revenu professionnel avait diminué de plus de 6.000 francs suisses par rapport à son revenu en 1985. Il demanda que son traitement pour 1986 en francs suisses soit recalculé de manière que l'augmentation qu'il avait obtenue lors de sa promotion corresponde au moins à la valeur d'un échelon dans le grade P.2. Il ajouta que, puisqu'il avait déjà obtenu l'échelon le plus élevé dans le grade P.2, l'UIT serait peut-être obligée d'appliquer "les chiffres qui correspondent aux 'échelons personnels' existant dans le grade P.2".

Le chef du personnel lui répondit le 26 juillet 1988 que, dès lors qu'à la date de sa promotion au poste de grade P.2 - soit le 1er janvier 1986 - il percevait déjà l'indemnité spéciale de fonctions liée à P.2, il n'y avait aucune raison de

majorer son traitement en 1986.

Le requérant maintint sa demande par une note du 17 octobre 1988, à laquelle le chef du personnel opposa à nouveau un refus le 8 novembre. Le 9 novembre, le requérant adressa au Secrétaire général une demande de réexamen de la décision, en application de la disposition 11.1.1.2 a) du Règlement du personnel. Le Secrétaire général adjoint lui répondit par la négative le 22 novembre et, le requérant ayant réitéré sa demande le 24 novembre, lui envoya une note en date du 21 décembre pour confirmer la décision du 26 juillet. Le 4 janvier 1989, l'intéressé introduisit un recours aux termes de la disposition 11.1.1.2 b) du Règlement. Dans son rapport du 26 janvier, le Comité d'appel fit valoir que, depuis 1974, le requérant avait reçu régulièrement la rémunération d'un fonctionnaire nommé à titre permanent au grade P.2 et que sa nomination à ce grade en 1986 était "la confirmation à titre permanent de son grade P.2"; il estimait que le recalcul après une année ne visait que les fonctionnaires directement promus de la catégorie des services généraux à celle des services organiques. Par une note qui lui fut adressée le 9 février 1989, le requérant fut informé que le Secrétaire général adjoint entérinait le rapport du Comité d'appel, et telle est la décision attaquée.

B. Après avoir retracé sa carrière à l'UIT, le requérant soutient que la décision du 31 octobre 1985 tendant à l'affecter à un poste de grade P.2 à dater du 1er janvier 1986 ne venait pas confirmer une promotion antérieure. Tout ce qu'il avait gagné de la décision du Secrétaire général en date du 23 septembre 1974 était le versement de l'indemnité spéciale de fonctions liée à P.2, ce qui ne constituait pas une promotion : le terme de promotion n'a d'ailleurs pas été utilisé et le requérant n'a pas été promu de la catégorie des services généraux à celle des services organiques. Les décisions ultérieures ne firent que déterminer ou prolonger la durée du détachement de son grade "permanent" et lui octroyer l'indemnité de fonctions. En réponse à sa première requête, l'UIT a déclaré que le requérant n'avait pas changé de catégorie avant 1986 et que, jusque-là, il était simplement détaché et mis au bénéfice de l'indemnité; or cette assertion ne concorde pas avec la thèse que soutient l'Organisation dans la présente affaire.

L'Union a tort de ne pas appliquer au cas du requérant le recalcul après une année. Elle aurait dû réexaminer sa rémunération en francs suisses à la fin de la première année suivant sa promotion, soit le 1er janvier 1987, pour s'assurer que la différence de traitement en monnaie locale correspondait au moins à un échelon dans le grade P.2. C'est là tout l'objectif de la politique générale appliquée en la matière et c'est à l'UIT qu'il incombe d'établir et de maintenir ladite différence pour chaque fonctionnaire lors d'une promotion. L'Union n'est aucunement liée par les barèmes de traitements applicables au système commun des Nations Unies : par exemple, le barème des traitements correspondant au grade P.2 en vigueur à l'UIT comprend plusieurs échelons "personnels" qui vont au-dessus du plafond prévu dans ce système. Le Secrétaire général peut donc s'écarter du système pour résoudre un problème qui ne touche que le très petit nombre de fonctionnaires promus de la catégorie des services généraux à celle des services organiques.

Il ressort à l'évidence que, lors d'une promotion, l'agent devrait percevoir un traitement plus élevé qu'auparavant. La différence minimale entre l'ancien et le nouveau traitement est fixée par la disposition 3.4.2 a) du Règlement : elle correspond à un échelon du nouveau grade et, en effet, pour tous les agents sauf ceux qui, comme le requérant lui-même, ont été promus à la catégorie des services organiques, elle se maintient plus ou moins à ce niveau après la promotion, quelles que soient les fluctuations des barèmes de traitements et des taux de change. On a refusé au requérant la juste récompense de sa promotion, en donnant une interprétation étroite à la disposition 3.4.2. Il a droit à une augmentation également en vertu des principes de la justice et de l'égalité.

Le requérant demande : l'annulation de la décision du 9 février 1989; la correction de "son statut administratif et de son traitement dans le grade G.7 qui seront alignés sur le grade qui a été attribué depuis 1977 à son ancien poste permanent" au Département de la coopération technique et sur le grade du poste qu'il a détenu du 1er mai 1984 au 31 décembre 1985; l'octroi, à compter du 1er janvier 1986, d'un "taux différentiel minimal définitif pour son traitement et ses allocations en monnaie locale", équivalant à au moins un échelon dans le grade P.2 au-dessus du montant qu'il aurait perçu en francs suisses au grade G.7; le maintien de ce taux différentiel lors d'avancements ou de promotions ultérieurs; le recalcul des contributions de l'UIT et de ses propres contributions à la Caisse des pensions au grade G.7 à compter du 1er mai 1984; la fixation du montant minimal de sa rémunération considérée aux fins de la pension au niveau qu'il aurait atteint à G.7 au 31 décembre 1985; des déclarations selon lesquelles il est illégal aussi bien de lui verser un traitement en francs suisses qui soit, après sa promotion, inférieur à celui qu'il aurait perçu dans son ancien grade inférieur, que d'abaisser sa rémunération considérée aux fins de la pension au-dessous du niveau qui aurait été le sien au 31 décembre 1985 s'il avait été "régulièrement promu au grade G.7 le 1er mai 1984" avant le reclassement de son poste à P.2 avec effet au 1er janvier 1986; et l'allocation des dépens.

C. Dans sa réponse, l'UIT donne sa propre version de l'évolution de la carrière du requérant en se reportant aux réponses qu'elle a données à ses deux premières requêtes. Elle explique que le requérant, tout en étant mis depuis 1974 au bénéfice de contrats à titre temporaire à des grades supérieurs et percevant l'indemnité spéciale de fonctions correspondante, a conservé sa nomination à titre permanent au poste C12T de grade G.5, qui aurait servi de point de chute au cas où ses nominations à titre temporaire seraient venues à manquer, jusqu'à ce qu'il fût promu à titre permanent au grade P.2, à compter du 1er janvier 1986. L'Union maintient qu'elle a toujours agi dans le meilleur intérêt du requérant.

Le recalcul après une année a pour objet de protéger les traitements des fonctionnaires promus de la catégorie des services généraux à celle des services organiques, mais seulement durant l'année suivant la promotion. La méthode consiste à comparer les traitements au cours de la première année de la promotion dans la catégorie des services organiques en fonction des barèmes applicables à cette catégorie. On ne peut en aucun cas faire le recalcul après une année lorsque, comme dans la présente affaire, les barèmes des fonctionnaires de la catégorie des services organiques s'appliquaient avant et après la promotion.

En outre, jusqu'à sa promotion intervenue le 1er janvier 1986 au poste de grade P.2 numéroté S26, le poste permanent du requérant était le poste de grade G.5 numéroté C12T. Sa rémunération annuelle en 1986, s'il était resté au grade G.5, ne se serait chiffrée qu'à 68.249 francs suisses alors qu'il a perçu un traitement annuel s'élevant à 84.139 francs au grade P.2, de sorte qu'il a gagné, lors de sa promotion, beaucoup plus que l'équivalent d'un échelon dans le grade P.2; l'application du recalcul après une année ne lui aurait donc apporté aucun avantage.

Ayant accompli depuis 1974 un travail classé à P.2, le requérant s'est vu octroyer le traitement correspondant à ce grade, ainsi que toutes les prestations auxquelles a droit un fonctionnaire de la catégorie des services organiques. Promu à un poste de grade P.2 en 1986, il continue depuis cette date de bénéficier du même traitement et des mêmes conditions en vertu d'un engagement à titre permanent.

D. Dans sa réplique, le requérant dénonce avec force détails les observations et moyens formulés par l'UIT dans la duplique qu'elle a présentée au sujet de sa deuxième requête.

Il explique qu'il a introduit la présente requête tout comme ses autres requêtes sous l'empire d'un sentiment aigu d'indignation et d'injustice devant le fait que la rémunération qu'il perçoit effectivement et l'évaluation de ses droits à pension sont inférieures à ce qu'elles auraient été si on l'avait régulièrement muté à son poste actuel le 1er mai 1984 au grade G.7 et si le poste avait été alors reclassé à P.2. Il estime que, pour le mois d'octobre 1988, son traitement brut au grade G.7, échelon 12, plus les indemnités réglementaires, se serait élevé à 8.500 francs suisses et sa rémunération considérée aux fins de la pension à quelque 10.500 francs, tandis que son traitement brut actuel à P.2 pour le même mois n'était que de 7.900 francs et sa rémunération considérée aux fins de la pension de 7.300 francs.

Bien que l'Union ne soit pas responsable de la baisse du traitement des fonctionnaires P.1 et P.2 à un montant inférieur au traitement des agents G.6 et G.7, il est injuste que du fait d'avoir accordé une promotion au requérant elle fasse des économies sur le traitement qu'elle doit lui verser et sur les contributions qu'elle doit faire à la caisse des pensions. Il examine dans le détail ce qu'il considère comme étant les principales questions de fait, donne une interprétation plus poussée de l'objet du recalcul après une année et fournit des précisions sur la façon dont son statut s'est détérioré depuis sa promotion à P.2 en date du 1er janvier 1986.

Il maintient ses conclusions.

E. Dans sa duplique, l'Union fait valoir qu'une grande partie de la réplique obscurcit les questions à trancher et est hors de propos. Les observations du requérant sur la duplique de l'UIT au sujet de sa deuxième requête sont déplacées et ceux de ses commentaires qui ont quelque rapport avec la présente affaire sont sans intérêt ou mal fondés et ne viennent aucunement affaiblir les arguments de la défenderesse. Il persiste à confondre son propre grade avec les grades des postes auxquels il avait été affecté de temps à autre. La thèse sur laquelle il fonde son argumentation, à savoir qu'il aurait dû être classé à G.7 à la date de sa promotion à P.2, est une simple conjecture et n'a pas de fondement juridique. Il est sans importance que le poste de grade G.5 qu'il détenait initialement ait été reclassé à G.7 une fois qu'il l'avait quitté. Au 31 décembre 1985, veille de sa promotion à P.2, il était au bénéfice d'une nomination à titre permanent au grade G.5 et percevait l'indemnité spéciale de fonctions liée à P.2. Le revenu des fonctionnaires G.5 et P.2 en 1986 correspondant à ce qui est indiqué au paragraphe C ci-dessus, il n'y a pas de raison de lui appliquer le régime du recalcul après une année.

## CONSIDERE :

Avant de statuer sur la présente affaire, le Tribunal souhaite que les parties fournissent des écritures supplémentaires au sujet des chiffres indiqués sur les relevés numérotés 26 et 27 en annexe à la requête ainsi que d'autres questions.

1. Il ordonne en conséquence à l'Union internationale des télécommunications :

- a) de confirmer l'exactitude des chiffres figurant sur le relevé 26, qui indique la rémunération totale du requérant pour 1985, et sur le relevé 27, qui indique sa rémunération totale pour 1986;
- b) d'expliquer les raisons pour lesquelles les chiffres indiquant le salaire de base dans la première colonne de chaque relevé diminuent certains mois;
- c) d'expliquer la raison pour laquelle le total - 91.004,70 francs suisses - englobant la première et la deuxième colonne du relevé 27 est inférieur de 6.107,05 francs au total - 97.111,75 francs - englobant la première et la deuxième colonne du relevé 26;
- d) de préciser le grade correspondant au salaire de base figurant sur chacun des relevés;
- e) d'indiquer pour quelle période l'indemnité spéciale de fonctions liée au grade P.2 a été versée au requérant, ainsi que le montant de cette indemnité;
- f) de développer la déclaration figurant au paragraphe 12 de la réponse de l'Organisation selon laquelle le requérant aurait perçu la somme de 84.139 francs comme rémunération au grade P.2.

L'Union déposera sa réponse au Tribunal dans un délai de trente jours à compter de la date de la notification officielle du présent jugement.

2. Le requérant présentera ses observations sur les écritures supplémentaires de l'Union dans un délai de trente jours.

3. L'Union pourra formuler ses observations définitives sur les commentaires du requérant dans un délai de quinze jours.

Par ces motifs,

## DECIDE :

1. Un supplément d'instruction est ordonné dans le but de répondre aux questions énumérées au considérant 1 ci-dessus.
2. Tous les droits et moyens des parties sont réservés.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 23 janvier 1990.

(Signé)

Jacques Ducoux  
Mohamed Suffian  
Mella Carroll  
A.B. Gardner

